



## PROCÈS VERBAL de la SÉANCE

### du CONSEIL MUNICIPAL du 28 SEPTEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 22 septembre 2023

Conseillers présents : 10

Date d'affichage : 22 septembre 2023

Conseillers votants : 13

**Etaient présents** : Stéphane Taillasson, Dominique Lucquiaud, Sandrine Beltramé, Christine Panier, Jérôme Cantalejo, Pascal Charron, Vanessa Ghÿs, Nicole Girard-Rambeau, Magali Merlière, Justine Taillasson

**Etai(ent) absent(s)** : Bertrand Margollé, Laurent Gouinaud

**Était excusée avec pouvoir** : Eric Vinet (pouvoir à Pascal Charron) ; Nicolas Figeac (pouvoir à Nicole Girard-Rambeau) ; Marie Gonin Gallopin (pouvoir à Vanessa Ghÿs)

**A été nommée Secrétaire de séance** : Mme Nicole Girard-Rambeau

L'an Deux mil vingt-trois et le vingt-huit du mois de septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LE DOUHET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane Taillasson, Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

#### **Ordre du jour :**

*Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 29 juin 2023*

- Délibérations
  1. Tarif de location de la salle « Val de la Jarretière » au 01<sup>er</sup> janvier 2024
  2. Tarif de location de la salle « Paul Cartier » au 01<sup>er</sup> janvier 2024
  3. Tarif des concessions cimetières, des cases de columbarium et des cavurnes
  4. Projet de création d'une défense incendie
  5. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée au changement de dénomination de la communauté d'agglomération et à l'ajustement du périmètre des animations touristiques de la compétence facultative tourisme
  6. Expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023
  7. Changement de nom du bail rural à ferme pour la parcelle sise « Combe des Champs »
  8. Décision modificative n° 04
  9. Loyer de la « Maison des Assistantes Maternelles »
  10. Loyer des logements communaux
- Divers
  - ✓ Implantation des nouveaux jeux à l'aire de loisirs
  - ✓ Visite de l'Ecosite
  - ✓ Choix des colis pour les plus de 75 ans
  - ✓ Divers

## **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 29 juin 2023**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 juin 2023 est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée.

Après discussion, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 juin 2023 est approuvé et signé par M. Stéphane Taillason, Maire et Mme Christine Panier, secrétaire de ladite séance.

### **N° 2023-030 : Modification des tarifs de la salle municipale « Val de la Jarretière » pour l'année 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que comme chaque année à pareille époque, le débat est ouvert sur la révision des tarifs de la salle municipale « Val de la Jarretière ».

Le Maire rappelle que les tarifs pour la salle municipale « Val de la Jarretière » ont été réévalués lors de la séance du 15 décembre 2022, délibération n° 2022-038.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide de ne pas modifier les tarifs pour la salle municipale « Val de la Jarretière ». De ce fait, les tarifs décidés en réunion du conseil en date du 15 décembre 2022 restent applicables jusqu'à décision contraire des élus.

### **N° 2023 - 031 : Modification des tarifs de la salle municipale « Paul Cartier » pour l'année 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que comme chaque année à pareille époque, le débat est ouvert sur la révision des tarifs de la salle municipale « Paul Cartier ».

Le Maire rappelle que les tarifs pour la salle municipale « Paul Cartier » ont été réévalués lors de la séance du 03 février 2022, délibération n° 2022-001.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide de ne pas modifier les tarifs pour la salle municipale « Paul Cartier ». De ce fait, les tarifs décidés en réunion du conseil en date du 03 février 2022 restent applicables jusqu'à décision contraire des élus.

### **N° 2023 - 032 : Tarif des concessions de cimetières, des cases de columbarium et des cavurnes**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les tarifs de vente des concessions dans l'ancien et le nouveau cimetière n'ont pas été révisés depuis la délibération n° 2018-029 de la séance du 18 octobre 2018.

De plus, il rappelle que suite à l'installation du columbarium et des cavurnes, une délibération datant du 15 décembre 2022, portant le n° 2022-041 a été prise afin de fixer les tarifs.

Il convient ce jour de délibérer afin de fixer les tarifs qui seront applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide de ne procéder à aucun changement sur les tarifs de vente des concessions, des cases de columbarium et cavurnes dans les cimetières communaux en 2024, et de les maintenir comme suit :

Concession :

- Ancien cimetière : 20.00 € le m<sup>2</sup>
- Nouveau cimetière : Le long des murs : 75.00 € le m<sup>2</sup>  
Dans les travées centrales : 71.00 € le m<sup>2</sup>

Columbarium :

- 15 ans : 300.00 € la case
- 30 ans : 500.00 € la case

Cavurnes :

- 15 ans : 200.00 € la cavurne
- 30 ans : 400.00 € la cavurne

**N° 2023 - 033 : Projet de création d'une défense incendie au lieu-dit « Les Fontaines »**

Le Maire rappelle que la défense incendie relève de ses prérogatives conformément aux dispositions de l'article L2212-22 du CGCT.

La nouvelle réglementation en vigueur prévoit que chaque construction doit être couverte par un dispositif défense incendie installé à moins de 500 m par les voies praticables.

La couverture de notre municipalité par ce dispositif à commencer, le programme d'installation est en cours.

Le maire informe qu'une réhabilitation d'une propriété est prévue au village « Chez Brisson » qui ne comporte pas, ce jour, de défense incendie.

Il convient de décider de l'opportunité de créer une défense incendie pour que le projet de réhabilitation puisse arriver à son terme.

Après étude du projet et de son emplacement, les élus décident, à l'unanimité :

- De créer une défense incendie au village « Les Fontaines » sur la parcelle cadastrée section AK n° 311 ;
- La défense incendie aura une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;
- Qu'une convention devra être établie et signée avec le propriétaire de la parcelle qui a d'ores et déjà accepté la mise à disposition de sa parcelle à titre gracieux ;
- Que cette création se fera courant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;
- Autorise le maire à signer cette convention ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

**N° 2023 - 034 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée au changement de dénomination de la communauté d'agglomération et à l'ajustement du périmètre des animations touristiques de la compétence facultative tourisme.**

La Communauté d'Agglomération s'est constituée au fil des années, par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC) et extension à d'autres communes partantes pour se rassembler autour de compétences communes.

La Communauté d'Agglomération a pris la dénomination de « Communauté d'Agglomération de Saintes » le 1<sup>er</sup> janvier 2013 suite à la fusion extension des CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud mais aussi à l'insertion dans son périmètre d'autres communes issues d'autres EPCI : Corme-Royal, La Clisse, Pisany, Ecoyeux et Montils.

Durant ces 10 dernières années, les 36 communes membres ont œuvré ensemble conduisant à leur volonté commune d'apporter une nouvelle visibilité et une meilleure attractivité de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle, la CDA de Saintes s'est lancée dans la création d'une marque pour son territoire. Concomitamment, elle a trouvé pertinent de modifier le nom et le logo de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec cette marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice.

Lors de la conférence des maires le 10 mai 2023, a été validé le nouveau nom pour l'Agglomération : « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Outre cette modification d'identité, l'Agglomération, toujours dans le souci de visibilité, d'attractivité et de dynamisme a enrichi sa compétence Tourisme notamment en développant plusieurs concepts d'animations touristiques et estivales. Ceci nécessite donc d'en modifier la définition.

**Après en avoir entendu le rapporteur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023

**Vu** la conférence des Maires en date du 10 mai 2023

**Considérant** le rapport ci-dessus exposé,

**Considérant** que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes au niveau du nom des statuts, de ces articles 1 à 6 afin de changer sa dénomination mais aussi de la compétence facultative Tourisme (article 6, III, 1°)

**Considérant** qu'il est proposé la rédaction suivante des articles 1 à 6 des statuts ;

« Article 1<sup>er</sup> :

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### SAINTES – GRANDES RIVES – L'AGGLO »

---

Article 1<sup>er</sup> :

Il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée « Saintes - Grandes Rives - l'Agglo » entre les 36 communes désignées ci-après : Burie, Bussac-sur-Charente, Chaniers, Chérac, Chermignac, Colombiers, Corne-Royal, Courcoury, Dompierre-sur-Charente, Ecoyeux; Ecurat, Fontcouverte, La Chapelle-des-Pots, La Clisse, La Jard, Le Douhet, Le Seure, Les Gonds, Luchat, Migron, Montils, Pessines, Pisany, Penguillac, Rouffiac, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Sever-de-Saintonge, Saint-Vaize, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Saintes, Thénac, Varzay, Vénérand, Villars-les-Bois.

La Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L 5211-1 à L 5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L 5216-1 à L 5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est créée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté est fixé à Saintes.

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 :

Le bureau de la Communauté est composé du Président et des Vices-Présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 :

L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : »

Considérant qu'il est également proposé la rédaction suivante de la compétence facultative TOURISME :

### III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain,
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire,
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique,
- Organisation d'animations touristiques : Les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

#### **EST REMPLACÉ PAR :**

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain,
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire,
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique,
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
  - o Le fleuve Charente et ses abords fluvestres (exemple: Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
  - o Les itinéraires de randonnées et les VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable,
  - o Le patrimoine remarquable des communes membres (exemple: Echappées Rurales® , Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire) »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la Communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

## N° 2023 - 035 : Expérimentation du CFU sur les comptes 2023

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectifs.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La candidature de la commune à l'expérimentation du CFU – 3<sup>ème</sup> vague – comptes de l'exercice 2023 a été retenue par l'Etat.

Aussi, la mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, selon le modèle joint en annexe, si l'assemblée approuve cette expérimentation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'expérimentation du CFU
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## N° 2023 - 036 : Changement de nom du bail rural à ferme pour la parcelle sise « Combe des Champs »

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 12 mars 2004, le conseil municipal a acquis une parcelle cadastrée section AO n° 311 sise « La Combe des Champs » pour une surface de 2 ha 85 a 60 ca.

Il indique également qu'à l'acquisition de cette parcelle, elle faisait l'objet d'un bail à ferme avec Monsieur et Madame Daniel Jaguenaud depuis le 03 juin 1994.

Monsieur le Maire explique que l'activité a été reprise par le fils de Monsieur et Madame Daniel Jaguenaud, Nicolas Jaguenaud, suite à leur départ en retraite.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide :

- De modifier les conditions de fermage lors d'un prochain conseil municipal
- De refaire un bail à ferme au nom de Monsieur Nicolas Jaguenaud après décision des nouvelles conditions de fermage lors d'un prochain conseil municipal

#### **N° 2023 - 038 : Décision modificative budgétaire n° 4**

Monsieur le Maire indique qu'afin de régler les travaux supplémentaires dans la campagne de changement des éclairages de l'école, ainsi que des frais notariés relatifs à l'achat du terrain Chatry, il est nécessaire d'alimenter les crédits de la section investissement par la prise d'une décision modificative budgétaire.

Après en avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- D'intégrer au budget, la dépense par inscription de la décision modificative budgétaire suivante :

Article 2131 non individualisé :	- 1 000 €
Article 2131 opération 186 :	+ 500 €
Article 2111 opération 193 :	+ 500 €

#### **N° 2023 - 039 : Loyer de la Maison des Assistantes Maternelles**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que suite à la délibération n° 2022-024 datant du 23 juin 2022, un loyer mensuel à 650.00 € charges comprises a été voté à l'unanimité de ses membres.

Il indique également que l'article 8 « Révision du loyer » du bail signé par les deux parties, dit : « Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat soit le 1<sup>er</sup> septembre en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires publiée par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2022. La moyenne à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre chaque année. »

Conscient que la situation actuelle est difficile, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier l'article 8 « Révision du loyer » par un avenant en faisant mention que l'application des indices de l'INSEE se fera uniquement sur accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- De modifier l'article n° 8 « Révision du loyer » du bail par un avenant
- De ne plus rendre automatique la révision annuelle du loyer en fonction de la variation de l'indice mentionné ci-dessus
- Que le conseil municipal décidera, tous les ans, de procéder ou non à une révision du loyer selon les modalités d'application de l'indice de l'INSEE mentionné ci-dessus
- De ne pas appliquer la révision du loyer initialement prévue au 01<sup>er</sup> septembre 2023
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.



## N° 2023 - 039 : Loyer des logements communaux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article « Révision » des baux des logements communaux prévoit une augmentation des loyers en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année de prise de possession des lieux.

Conscient que la situation actuelle est difficile, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier l'article « Révision » des baux des logements communaux par un avenant en faisant mention que l'application des indices de l'INSEE se fera uniquement sur accord du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- De modifier l'article « Révision » du bail du logement sis « 1 Route du Ruisseau »
- De modifier l'article « Révision » du bail du logement sis « 2 Route de l'Ecole »
- De modifier l'article « Révision » du bail du logement sis « 1 Route de Saint-Jacques-de-Compostelle »
- De ne plus rendre automatique la révision annuelle du loyer en fonction de la variation de l'indice mentionné ci-dessus
- Que le conseil municipal décidera, tous les ans, de procéder ou non à une révision du loyer selon les modalités d'application de l'indice de l'INSEE mentionné ci-dessus
- De suspendre la révision des loyers pour l'année 2023 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023
- Qu'à compter de cette date, les loyers reviendront à leur montant précédent soit :
  - Logement dit « de l'école » sis 1 Route du Ruisseau : 757.97 € mensuel
  - Logement dit « de la garderie » sis 2 Route de l'Ecole : 249.78 € mensuel
  - Logement dit « du presbytère » sis 1 Route de Saint-Jacques-de-Compostelle : 766.13 € mensuel
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

### Divers

- ✚ Suite à l'achat de nouveaux jeux pour l'aire de loisirs, une déclaration préalable doit être faite. Les membres du conseil décident de l'emplacement des nouvelles structures.
- ✚ Monsieur le Maire rappelle le mail de la Communauté d'Agglomération de Saintes permettant aux élus de visiter l'Ecosite le 19 octobre. Monsieur Stéphane Taillason, Madame Sandrine Beltramé, Madame Vanessa Ghys et Madame Marie Gonin Gallopin sont intéressés.
- ✚ Choix des colis pour les plus de 75 ans : Madame Vanessa Ghys informe les membres du conseil municipal qu'elle peut se renseigner pour des colis. Nous attendons les tarifs quelle proposera. Si cela ne convient pas, les élus choisiront la gamme « terroir » de l'entreprise Paul Laredy
- ✚ Monsieur le Maire informe qu'un torréfacteur s'est installé sur la commune. Le conseil municipal aura la possibilité de visiter les locaux une fois que ce dernier sera bien installé.
- ✚ Monsieur le Maire rappelle qu'un habitant de la commune conteste le permis d'aménager des consorts GUILLORIT. La mairie a reçu le 22 septembre un recommandé de leur avocat nous notifiant d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

- ✚ Madame Sandrine Beltramé nous alerte sur le fait que les points d'apports volontaire au lieu-dit « La Chagnasse » sont régulièrement encombrés de poches poubelles.
- ✚ Madame Justine Taillason nous indique également que le camion poubelle ne passe pas dans son village
- ✚ Madame Nicole Girard-Rambeau se questionne sur l'autorisation des feux
- ✚ Monsieur Pascal Charron indique que l'injection de résine dans les sols a été réalisé fin août 2023. Que la prochaine étape sera les fissures extérieures de la mairie puis les fissures intérieures. Il questionne les membres du conseil municipal sur le fait de savoir si oui ou non on entreprend des travaux de rénovation et d'extension de la mairie avant que l'entreprise Messent n'intervienne.

*La séance est levée à 23 heures 35.*

*Le Maire,*  
**Stéphane TAILLASSON**



*La secrétaire de séance,*  
**Madame Nicole Girard-Rambeau**

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicole Girard-Rambeau", written over a rectangular stamp.